

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

**PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES INJUSTES -
(N° 1851)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Labaronne

TITRE

Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« visant à promouvoir un secteur bancaire administré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi s'attaque directement à l'écosystème bancaire français et remet en cause les fondements mêmes du modèle de banque de détail qui prévaut dans notre pays. Elle ne se limite pas à des ajustements techniques ou tarifaires : elle porte une orientation politique assumée visant à déconstruire un modèle fondé sur la liberté tarifaire, la mutualisation des coûts et la proximité relationnelle. Elle engage un mouvement vers un secteur bancaire administré au détriment des équilibres économiques du secteur et des intérêts des consommateurs.

La présente proposition de loi prévoit notamment la suppression des frais d'incidents bancaires et des commissions d'intervention, la suppression des frais liés aux actes de l'établissement bancaire suivant la mise en place d'une saisie attribution ou encore un plafonnement réglementaire de tous les frais bancaires courants. Or, les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence aux termes de l'article L. 410-2 du code de commerce. En matière de banque de détail, lorsque la concurrence ne peut jouer, les pouvoirs publics sont intervenus pour plafonner les frais – écartant la gratuité qui nie le travail réalisé par les banques et les coûts associés. Ainsi, les commissions d'intervention sont plafonnées, de même que plus récemment les frais bancaires de succession.

La régulation par le pouvoir réglementaire des tarifs de la banque de détail en France ne repose sur aucune justification particulière et semble disproportionnée au regard de la liberté du commerce et de l'industrie. Par ailleurs, en termes pratiques, un plafonnement de frais a tendance à annuler la concurrence, tous les établissements se positionnant au niveau du plafond et l'administration ne dispose ni des informations financières et commerciales, protégées par le secret des affaires, ni des

moyens pour effectivement réguler l'ensemble des tarifs pratiqués par la banque de détail en France.

Au fond, cette proposition de loi procède d'une remise en cause politique du rôle même des banques de détail dans notre économie : elle nie les coûts inhérents à leur activité, conteste leur rôle de conseil et d'accompagnement des clients dans la durée, et remet en cause la logique de mutualisation qui permet, aujourd'hui, de garantir un accès équitable aux services bancaires, y compris pour les publics les plus fragiles.

Le présent amendement vise donc à faire apparaître, dès le titre de la proposition de loi, la portée et les effets systémiques du texte, en soulignant qu'il vise à promouvoir un secteur bancaire administré.